previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 058 796 32 45
Fax 058 796 33 11
info@previva.ch
CCP 10-11680-8

Paudex, le 6 mars 2015
CS/nd

Procès-verbal de la séance de la commission des études du 20 février 2015, Centre Patronal, Paudex

---

Présidence : M. Jordan

Présents : Mmes Martinez Rossel et Wyssa
MM. Rodondi et Scherer

****

1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2015

La dernière phrase du ch. 3, a2 ne concerne pas les délégués mais le Conseil de fondation. C'est la raison pour laquelle cette phrase doit figurer après la phrase 1 du ch. 3, b3. Le ch. 3, a5 n'ayant pas été abordé, il convient de le biffer.

Décision : Sous réserve de ces corrections, le procès-verbal est adopté.

2. Modèle de désignation des membres du Conseil de fondation

a) Séances des Assemblées de délégués (AD)

Pour des raisons de séparation des pouvoirs et d'économie, il semble opportun que chacune des AD siège en même temps mais de façon séparée. Après liquidation des questions statutaires propres, les deux Assemblées tiennent réunion commune, consacrée notamment aux questions d'informations générales du fonds et à la partie récréative.

Décision : Ce système est approuvé.

b) Nombre de délégués

aa) Se pose la question du nombre de délégués employés et employeurs par institution affiliée au fonds. Faut-il déterminer un nombre identique pour chaque institution quelle qu'en soit sa taille ou étalonne-t-on le nombre en proportion de son importance ? Pour une question de représentativité, le second terme de l'alternative tient la corde. Il s'agirait alors de fixer le nombre d'assurés par institution à partir duquel le nombre de délégués serait doublé.

Décision : Ce second système est choisi.

bb) Le nombre d'institutions affiliées au fonds s'élève à 77, représentant 4'270 assurés cotisants. Parmi les institutions, il y en a 13 qui regroupent 100 assurés et plus [quel que soit leur degré d'occupation (DO)]. Pour des raisons de simplification, la limite du nombre d'assurés à partir de laquelle le nombre de délégués augmente est fixée quel que soit le DO des assurés.

Décision : Chaque institution affiliée désigne un délégué Assurés et un délégué Employeurs, le nombre étant doublé par institution si elle compte au moins 100 assurés.

c) Mode de désignation des délégués

aa) Les délégués Employeurs sont désignés par l'organe dirigeant de l'institution (Comité ou Conseil), celui-ci pouvant donner des instructions à ses délégués en vue de l'AD.

bb/aaa) Le processus de désignation des délégués Assurés ressortit à la responsabilité de chaque institution. A cet égard, il s'agit de veiller à ce que la procédure se fasse en toute transparence et que chaque travailleur soit informé et puisse se porter candidat. Le règlement de désignation des délégués précisera que toute institution aura l'obligation d'arrêter le mode de désignation des délégués Assurés. Le recours éventuel de travailleurs sera traité par l'organe dirigeant de l'institution.

bbb) La cohorte des retraités devenant de plus en plus importante, il est légitime que ceux-ci puissent aussi être désignés comme délégués.

Un lien continu existe entre le fonds et les bénéficiaires, celui-là devant verser des rentes à ceux-ci. En revanche, un tel lien ne perdure pas forcément entre les invalides ou les retraités et l'employeur, ce lien étant quasiment inexistant s'il s'agit d'un conjoint survivant.

Au 31 décembre 2013 (31 décembre 2012), la structure des destinataires du fonds est la suivante :

Assurés cotisants	:	4'119	(4'064)
Retraités	:	625	(587)
Conjoints survivants	:	59	(58)
Invalides	:	78	(77)
Enfants	:	45	(48)

Exprimé en capitaux de prévoyance, le poids des bénéficiaires de rente est bien plus élevé (36%).

Décision : Les retraités du fonds peuvent être élus comme délégués Assurés.

d) Désignation des membres du Conseil

aa) Composition du Conseil

Décisions : 1) Délégation des travailleurs : 6 personnes dont un retraité;
2) Délégation des employeurs : 6 personnes.

bb) Désignation de la délégation des travailleurs au sein du Conseil

Pour assurer une représentation équitable de toutes les professions exercées par les assurés du fonds, il est opportun de définir des catégories. A cet égard, le nombre de catégories doit être suffisamment élevé pour que le système ne puisse être taxé de fermé. A l'inverse, ce nombre est limité par le nombre de sièges du Conseil. Une liste de candidats sera dressée, le pedigree de chaque personne permettant de constituer les diverses catégories. De façon idéale, le schéma suivant s'impose :

- Définition de trois catégories de professions; le candidat ayant récolté le plus de voix par catégorie est élu au sein du Conseil.
- Pour les deux sièges suivants, les candidats (de quelque catégorie dont ils relèvent) et ayant récolté le plus de voix sont élus.

cc) Désignation de la délégation des employeurs au sein du Conseil

Sachant que deux personnes externes ou plus peuvent représenter les employeurs au sein du Conseil, il y a en définitive 4 sièges sujets à élection au scrutin majoritaire. Parmi ces sièges, il est juste d'en réserver un aux institutions qui ne sont pas membres de l'AVOP. En revanche, il ne semble pas nécessaire qu'il en aille de même pour les institutions qui ne sont pas subventionnées par l'un des trois services de l'Etat. Cette affaire n'étant pas simple, les décisions concernant la désignation des employeurs sont ajournées.

3. Séance du 13 mars 2015

La séance du 13 mars portera notamment sur les questions suivantes :

- Procédure de désignation des candidats au Conseil comme membre Assurés;
- Nombre minimum de signatures requis;
- Rôle des associations fondatrices.

C. Cher

Cédric Scherer